

OPÉRATION DE PARRAINAGE

Règlement du parrainage du 01/10/2025 au 30/09/2026

ARTICLE 1 : OBJET

La Mutuelle des Pays de Vilaine organise une opération de parrainage du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Pour chaque adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine, la procédure simple et rapide est présentée comme suit dans nos documents de communication :

1. adhérent satisfait de la Mutuelle des Pays de Vilaine, vous nous transmettez les coordonnées d'un proche à qui vous souhaitez recommander notre mutuelle,
2. nous le contactons de votre part et lui transmettons une proposition de mutuelle personnalisée,
3. votre proche adhère à la Mutuelle des Pays de Vilaine :
vous, parrain, recevez un cadeau d'une valeur de 30 €,
votre proche, filleul, reçoit aussi un cadeau d'une valeur de 30 €.

ARTICLE 2 : ACCEPTATION

La participation à cette opération de parrainage implique l'acceptation pleine et entière de ce présent règlement.

ARTICLE 3 : PARRAIN

La participation à cette opération de parrainage est ouverte à chaque adhérent qui cumule les conditions suivantes :

- être adhérent au titre d'un contrat[1] en complémentaire maladie en cours de validité auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine
- être âgé de plus de 18 ans
- être à jour de ses cotisations

L'adhérent qui parraine est dénommé le parrain.

Le parrain peut proposer 5 filleuls au maximum, dans le cadre de cette opération de parrainage.

Exclusion : les salariés et administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine, les salariés de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine, ainsi que les membres de leurs foyers, peuvent participer à cette opération en tant que parrain sans bénéficier de cadeaux.

ARTICLE 4 : PARRAIN

Est dénommé filleul toute personne physique qui cumule les conditions suivantes :

- ses coordonnées ont été transmises par un parrain
- il n'a pas la qualité d'adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine au 1^{er} octobre 2025
- titre individuel auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine pour une date d'effet au plus tard au 1^{er} octobre 2026 et retourne :
 - un bulletin d'adhésion dûment complété, daté, signé, accompagné :
 - de toutes les pièces justificatives demandées,
 - et du premier règlement de cotisation ou du mandat SEPA daté, signé et accompagné d'un RIB/IBAN.

[1] soit à titre individuel, soit à titre collectif (mutuelle de groupe souscrite par une entreprise)

Exclusion :

Sont exclus :

- les personnes morales et physiques, dans le cadre d'un contrat collectif. Elles ne peuvent pas participer à cette opération en tant que filleul
- les salariés et administrateurs de la Mutuelle des Pays de Vilaine, les salariés de sa filiale Ressources Santé Pays de Vilaine ainsi que les membres de leurs foyers. Ils ne peuvent pas participer à cette opération en tant que filleul
- les titulaires ou bénéficiaires d'un contrat à titre individuel en cours au 1^{er} septembre 2025 et radiés entre le 2 septembre 2025 et le 30 septembre 2026

ARTICLE 5 : ADHÉSION

Une adhésion est un contrat à titre individuel signé par un foyer : une personne seule, un couple ou une famille. Si, par exemple, une famille de 4 personnes signe un contrat en complémentaire maladie, cela compte pour une adhésion et non pour 4 adhésions.

Exclusion :

- l'ajout d'un bénéficiaire, sur un contrat à titre individuel existant, ne peut entrer dans le cadre de cette opération de parrainage.

ARTICLE 6 : MODALITÉS

Le parrain doit transmettre, à l'aide du coupon T (voir article 8) prévu à cet effet, les coordonnées de son ou ses filleul(s) entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026.

Tout coupon incomplet ou illisible est considéré comme nul.

Le filleul souhaitant bénéficier des avantages du parrainage, est tenu de souscrire son adhésion selon les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 7 : CADEAUX, CONDITIONS DE REMISE

Pour chaque parrainage, dès lors que le filleul devient adhérent de la Mutuelle des Pays de Vilaine à titre individuel, le parrain et le filleul choisiront un cadeau d'une valeur de 30 euros...

Chaque cadeau ne pourra être remis, tant au parrain qu'au filleul, que lorsque la souscription de l'adhésion du filleul à la Mutuelle des Pays de Vilaine est rendue effective par le respect des conditions énoncées à l'article 4.

Les cadeaux sont majoritairement à retirer à la Mutuelle des Pays de Vilaine :

- soit au siège social à Redon, 13 rue des douves
- soit à l'agence de Rennes, 6 rue d'Alma

En cas d'impossibilité à se déplacer, ils sont envoyés par voie postale en lettre suivie.

ARTICLE 8 : MODALITÉ D'INFORMATION

Les données à caractère personnel (DCP) du parrain sont destinées à la Mutuelle des Pays de Vilaine, en sa qualité de Responsable de traitement, et sont traitées dans son intérêt légitime en vue de mener à bien la présente opération de parrainage.

Dans le cadre de l'opération de parrainage, le Filleul devra mentionner sur son bulletin d'adhésion, les informations d'identification de son parrain : nom, prénom, adresse postale du lieu de résidence ; s'il le connaît le numéro d'adhérent de son parrain.

Ces informations seront communiquées au Filleul par son Parrain dans le but de participer à l'opération de parrainage.

Elles sont nécessaires à la bonne réalisation de la présente opération. À défaut, la Mutuelle des Pays de Vilaine ne sera pas en mesure de traiter la demande de parrainage.

Les données à caractère personnel (DCP) du filleul, renseignées dans son bulletin d'adhésion sont également destinées à la Mutuelle des Pays de Vilaine, en sa qualité de Responsable de traitement, et sont nécessaires à la passation, la gestion et l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel collectées sont destinées à la Mutuelle, à son personnel dans la limite de leurs attributions et, le cas échéant, à ses sous-traitants habilités.

Elles sont conservées pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées par l'opération de parrainage bénéficient :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant ;
- d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement ;
- du droit de définir des directives générales, qui peuvent être enregistrées auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL ou particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès et qui peuvent être enregistrées auprès de la mutuelle des Pays de Vilaine.

Elles peuvent exercer leurs droits :

- par voie postale : en adressant une lettre simple au siège social de la Mutuelle à l'attention de la Direction juridique et Conformité – Délégué à la protection des données, 13 Rue des Doves 35600 Redon Cedex
- par voie électronique : en adressant un courrier électronique à l'attention du Délégué à la protection des données, à l'adresse suivante : dpd@mpv.cimut.fr

En cas de réclamation sur la gestion de leurs données personnelles, les personnes concernées ont

également la possibilité de contacter la CNIL, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Ce règlement et les imprimés avec coupon T (dispensé d'affranchissement) permettant le parrainage sont disponibles sur simple demande auprès de la Mutuelle des Pays de Vilaine et sur le site web www.mutuellepaysdevilaine.fr

Les imprimés relatifs à cette opération de parrainage seront de plus transmis lors de l'envoi des cartes de mutualistes pour 2026.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION OU MODIFICATION DU PARRAINAGE

La Mutuelle des Pays de Vilaine se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'interrompre ou de modifier son opération de parrainage, sans que sa responsabilité soit engagée.

ARTICLE 10 : LITIGE

Tout litige devra être soumis à la présidence ou à la direction de la Mutuelle des Pays de Vilaine.

Pour la Mutuelle des Pays de Vilaine,
Josiane Echeverria, Présidente

